



**DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

**Réunion restreinte N° 07**

Réunion électronique  
du Lundi 13 Mars 2023

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°24821030 du 26 février 2023**  
**Seniors Départemental 2 – Groupe B**  
**FC HENNEZIS VS 1/ FC AVRAIS 1**

**Réserves d'avant match du club du FC HENNEZIS VS :**

« Je soussigné(e) PELTIER VINCENT licence n° 2127504541 Capitaine du club FOOTBALL CLUB HENNEZIS VEXIN SUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DOUIDA SELIM, du club F.C. AVRAIS NONANCOURT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris connaissance des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match pour les déclarer non recevables car insuffisamment motivées.
- Pris connaissance de la confirmation des réserves envoyée depuis l'adresse officielle du club du FC HENNEZIS VS, rédigée comme tel : « Nous voudrions par la présente appuyer la réserve émise lors de la rencontre 24821030 du 26/02/2023 qui opposait le 560442 FCHVS1 et 541542 Avrais FC. Celle-ci a été émise par Vincent Peltier capitaine (2127504541) et portait sur la qualification et/ou la participation du /des joueurs DOUIDA Selim (2127561273), RHANEM Taibi (2127587878) et SAINT JEAN Guillaume (2127590104) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »
- Considérant la teneur de la confirmation, décide de la retenir comme constituant une réclamation d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC AVRAIS a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 28/02/2023,
- Constatant que le FC AVRAIS n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réclamations sur le nombre de joueurs mutés hors période :**

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC AVRAIS NONANCOURT, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - ROUSSEAU Michael, licence n°2546917594 seniors « Nouvelle » enregistrée le 24/01/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/01/2023
  - CHAILLEUX Guillaume, licence n°2543488284 seniors « Nouvelle » enregistrée le 13/11/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/11/2022
  - VALET Mathis, licence n°2545681789 U20 « Renouvellement » enregistrée le 15/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/08/2022
  - DAT Bernard, licence n°2127572023 seniors « Changement de Club en Période Normale » enregistrée le 11/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2022
  - PILLER Mathieu, licence n°2546613129 seniors « Nouvelle » enregistrée le 11/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2022
  - OUZGUITI Mohamed Amine, licence n°9602960761 seniors « Renouvellement » enregistrée le 01/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/09/2022
  - GIRARD Théo, licence n°2545513333 seniors « Changement de Club en Période normale » enregistrée le 11/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2022
  - DIM Mehdi, licence n°2546636670 U20 « Nouvelle » enregistrée le 09/12/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/12/2022
  - **DOUIDA Selim**, licence n°2127561273 vétérans « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 30/10/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/11/2022

- **RHANEM Taibi**, licence n°2127587878 vétérans « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 30/10/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/11/2022
  - CHAUVIN Thibault, licence n°1002142774 seniors « Nouvelle » enregistrée le 06/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/08/2022
  - **SAINT JEAN Guillaume**, licence n°2127590104 vétérans « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 27/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2022
  - ESSOULDI Jalal, licence n°2127600586 vétérans « Nouvelle » enregistrée le 23/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/09/2022
- Considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être **inscrits sur la feuille de match** est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
  - Après vérifications des dispositions relatives au Statut Régional de l'Arbitrage concernant le club du FC AVRAIS NONANCOURT.
  - Constatant que sur la FMI, les joueurs SAINT JEAN Guillaume et ESSOULDI Jalal, sont inscrits comme remplaçants et n'ont pas pris part à la rencontre puisque sur cette FMI est portée la mention « *n'a pas participé* ».
  - Attendu que l'article précité prévoit la notion d'inscription sur la FMI.
  - Constatant que le club du FC AVRAIS NONANCOURT était notamment composé de **3 joueurs** titulaires de licences « **Changement de club hors période normale** ».
  - Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC AVRAIS NONANCOURT n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions des règlements précités.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC AVRAIS NONANCOURT sans toutefois en faire bénéficier l'équipe du FC HENNEZIS VS (résultat acquis sur le terrain pour cette équipe).**
- **D'infliger une amende de 64 € au club du FC AVRAIS NONANCOURT suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC AVRAIS NONANCOURT et à porter au crédit du club du FC HENNEZIS VS.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24821162 du 26 février 2023**

**Seniors Départemental 3 – Groupe A**  
**FC PAYS DU NEUBOURG 2 / FC VAL DE RISLE 2**

**Réserves d'avant match du club du FC VAL DE RISLE :**

*« Je soussigné(e) RACINE ALEXIS licence n° 2127552921 Capitaine du club FC VAL DE RISLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC VAL DE RISLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :**

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (1) évoluant en Championnat de Régional 3 seniors - Groupe J de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (1) a disputé le dimanche 05 février 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CS BEAUMONT (1) et comptant pour le Championnat de Régional 3 seniors - Groupe J de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du FC PAYS DU NEUBOURG (1) et ont participé à cette rencontre :
  - HERVIEUX Kévin, licence n°2127556329
  - DEWULF Nicolas, licence n°2127519451
- Attendu que ces joueurs du FC PAYS DU NEUBOURG (2), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre du FC PAYS DU NEUBOURG.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG 2 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (2) pour en faire bénéficier l'équipe du FC VAL DE RISLE (2) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 48 € au club du FC PAYS DU NEUBOURG suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC PAYS DU NEUBOURG et à porter au crédit du club du FC VAL DE RISLE.

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°24819307 du 05 mars 2023**  
**Seniors Départemental 1 – Groupe Unique**  
**FC VAL DE REUIL 2 / AS ST ANDRE 1**

**Réserves d'avant match du club de l'AS ST ANDRE :**

*« Je soussigné(e) DIATTA CHARLES, licence n° 2546193637 Capitaine du club AS ST ANDRE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC VAL DE REUIL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC VAL DE REUIL. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS ST ANDRE F envoyé de l'adresse officielle du club.
- Constatant l'absence de la réserve sur la FMI,
- Considérant les rapports complémentaires des arbitres qui confirment que ces réserves ont bien été déposées dans les formes réglementaires avant le match.
- Considérant de ce fait que la non-transcription des réserves relève d'un problème technique informatique, dit qu'il y a lieu de la retenir.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC VAL DE REUIL (2) figurants sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 1 seniors Groupe B de la LFN :

○ HOUNTONDI Cameron	3 matchs
○ <b>MAHANYI EKONGO Francis</b>	<b>8 matchs</b>
○ <b>MAHMOUDI Hamza</b>	<b>10 matchs</b>
○ <b>SHANDONA LIAKI Bradley</b>	<b>8 matchs</b>
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC VAL DE REUIL évoluant en championnat de Régional 1 seniors Groupe B de la LFN,
- Considérant que l'équipe du FC VAL DE REUIL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24821090 du 05 mars 2023  
Seniors Départemental 2 – Groupe B  
FC AVRAIS 2 / FC HENNEZIS VS 1**

**Réserves d'avant match du club du FC HENNEZIS VS :**

*« Je soussigné(e) PELTIER VINCENT licence n° 2127504541 Capitaine du club FOOTBALL CLUB HENNEZIS VEXIN SUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DOUIDA SELIM, RAHNEM Selim, et SAINT JEAN Guillaume du club F.C. AVRAIS NONANCOURT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC HENNEZIS VS envoyé de l'adresse officielle du club.
- Constatant l'absence de la réserve sur la FMI,
- Considérant les rapports complémentaires des arbitres qui confirment que ces réserves ont bien été déposées dans les formes règlementaires avant le match.
- Considérant de ce fait que la non-transcription des réserves relève d'un problème technique informatique, dit qu'il y a lieu de la retenir.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réclamations sur le nombre de joueurs mutés hors période :**

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC AVRAIS NONANCOURT, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - ROUSSEAU Michael, licence n°2546917594 seniors « Nouvelle » enregistrée le 24/01/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/01/2023
  - CHAILLEUX Guillaume, licence n°2543488284 seniors « Nouvelle » enregistrée le 13/11/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/11/2022
  - VALET Mathis, licence n°2545681789 U20 « Renouvellement » enregistrée le 15/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/08/2022
  - **SAINT JEAN Guillaume**, licence n°2127590104 vétérans « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 27/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2022
  - PILLER Mathieu, licence n°2546613129 seniors « Nouvelle » enregistrée le 11/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2022
  - OUZGUITI Mohamed Amine, licence n°9602960761 seniors « Renouvellement » enregistrée le 01/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/09/2022

- ESSOULDI Jalal, licence n°2127600586 vétérans « Nouvelle » enregistrée le 23/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/09/2022
  - DIM Mehdi, licence n°2546636670 U20 « Nouvelle » enregistrée le 09/12/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/12/2022
  - **DOUIDA Selim**, licence n°2127561273 vétérans « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 30/10/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/11/2022
  - **RHANEM Taibi**, licence n°2127587878 vétérans « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 30/10/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/11/2022
  - CHAUVIN Thibault, licence n°1002142774 seniors « Nouvelle » enregistrée le 06/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/08/2022
  - BLONDEL Christopher, licence n°2543437578 seniors « Nouvelle » enregistrée le 04/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2022
  - GAILLARD Baptiste, licence n°2546159888 seniors « Renouvellement » enregistrée le 28/02/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/03/2023
- Considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
  - Après vérifications des dispositions relatives au Statut Régional de l'Arbitrage concernant le club du FC AVRAIS NONANCOURT.
  - Constatant que sur la FMI, les joueurs SAINT JEAN Guillaume et ESSOULDI Jalal, sont inscrits comme remplaçants et n'ont pas pris part à la rencontre puisque sur cette FMI est portée la mention « *n'a pas participé* ».
  - Attendu que l'article précité prévoit la notion d'inscription sur la FMI.
  - Constatant que le club du FC AVRAIS NONANCOURT était notamment composé de **3 joueurs** titulaires de licences « **Changement de club hors période normale** ».
  - Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC AVRAIS NONANCOURT n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions des règlements précités.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC AVRAIS NONANCOURT pour en faire bénéficier l'équipe du FC HENNEZIS VS sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 64 € au club du FC AVRAIS NONANCOURT suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC AVRAIS NONANCOURT et à porter au crédit du club du FC HENNEZIS VS.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7)***

*jours* à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°25755082 du 11 mars 2023**  
**Coupe du DEF U15**  
**US CONCHES 1/ US GASNY 2**

**Réserves d'avant match du club de l'US CONCHES :**

« Je soussigné(e) FLEUREAU MICKAEL licence n° 2127535410 Dirigeant responsable du club U.S. CONCHOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. GASNY, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. GASNY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant cette affaire, le délai d'appel est ramené à **DEUX (2) jours**.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US CONCHES envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :**

- Notant que l'équipe de l'US GASNY 1 a été reléguée en Départementale 1 à l'issue de la première phase de championnat régional.
- Attendu que c'est bien l'équipe de l'US GASNY 2 qui a été engagée en Coupe U15 du DEF en début de saison. L'équipe 1 évoluant alors en championnat de Ligue.
- Précisant qu'en conséquence, c'est bien l'équipe de l'US GASNY 2 qui doit être considérée comme participant à la Coupe U15 du DEF.
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US GASNY (1)
- Constatant que l'équipe de l'US GASNY (1) a disputé le samedi 04 mars 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC GISORS VN (1) et comptant pour le Championnat de Départemental 1 U15 - Groupe Unique du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de l'US GASNY (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'US GASNY (1) et ont participé à cette rencontre :
  - CARPENTIER Nathan, licence n°2546995242
  - RICHARD Thimothé, licence n°2547759934
  - GALLET Romain licence n°2547245011
  - BACLE Ethan licence n°2547435099
  - GERVAIS Loan licence n°2547403987
  - VALLET Jonathan licence n°2547794489
  - LE BOUDER Timéo licence n°2547464967

- Attendu que ces joueurs de l'US GASNY (2), ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de l'US GASNY (1) qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de l'US GASNY (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US GASNY (2) et de déclarer l'équipe de l'US CONCHES (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**
- **D'infliger une amende de 48 € au club de l'US GASNY suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US GASNY et à porter au crédit du club de l'US CONCHES.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

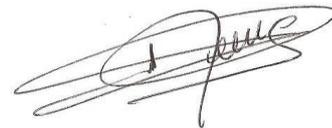
*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



<b>Club :</b>	<b>513378</b>	<b>U.S. CONCHOISE</b>						
Dossier :	20851228	du	11/03/2023	Coupe U15 A.Leduc/ Unique	Poule Unique	25755082	11/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		13/03/2023	13/03/2023	40,00€		

Dossier :	20868934	du	14/03/2023	Coupe U15 A.Leduc/ Unique	Poule Unique	25755082	11/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		13/03/2023	13/03/2023	-40,00€		

<b>Club :</b>	<b>517078</b>	<b>U.S. GASNY</b>						
Dossier :	20868935	du	14/03/2023	Coupe U15 A.Leduc/ Unique	Poule Unique	25755082	11/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant		13/03/2023	13/03/2023	40,00€		

<b>Club :</b>	<b>560149</b>	<b>FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG</b>						
Dossier :	20868901	du	14/03/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	24821162	26/02/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant		13/03/2023	13/03/2023	40,00€		

<b>Club :</b>	<b>549396</b>	<b>F.C. VAL DE RISLE</b>						
Dossier :	20817899	du	26/02/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	24821162	26/02/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		13/03/2023	13/03/2023	40,00€		
Dossier :	20868899	du	14/03/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	24821162	26/02/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		13/03/2023	13/03/2023	-40,00€		

<b>Club :</b>	<b>541542</b>	<b>F.C. AVRAIS NONANCOURT</b>						
Dossier :	20868880	du	14/03/2023	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	24821030	26/02/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant		13/03/2023	13/03/2023	40,00€		
Dossier :	20868914	du	14/03/2023	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	24821090	05/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant		13/03/2023	13/03/2023	40,00€		

<b>Club :</b>	<b>517511</b>	<b>A.S. ANDRESIENNE</b>						
Dossier :	20868902	du	06/03/2023	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	24819307	05/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		13/03/2023	13/03/2023	40,00€		

<b>Club :</b>	<b>560442</b>	<b>FOOTBALL CLUB HENNEZIS VEXIN SUD</b>					
Dossier :	20818447	du	26/02/2023	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	24821030	26/02/2023

Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier	13/03/2023	13/03/2023		40,00€	
Dossier :	20868884	du 14/03/2023 Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	24821030	26/02/2023		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation	13/03/2023	13/03/2023		-40,00€	
Dossier :	20868913	du 06/03/2023 Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	24821090	05/03/2023		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier	13/03/2023	13/03/2023		40,00€	
Dossier :	20868916	du 14/03/2023 Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	24821090	05/03/2023		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	13/03/2023	13/03/2023		-40,00€	

Total Général :	200,00€
-----------------	---------

<b>Club :</b>	<b>517078</b>	<b>U.S. GASNY</b>						
Dossier :	20868927	du	14/03/2023	Coupe U15 A.Leduc/ Unique	Poule Unique	25755082	11/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			13/03/2023	13/03/2023		48,00€

<b>Club :</b>	<b>560149</b>	<b>FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG</b>						
Dossier :	20868898	du	14/03/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	24821162	26/02/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			13/03/2023	13/03/2023		48,00€

<b>Club :</b>	<b>541542</b>	<b>F.C. AVRAIS NONANCOURT</b>						
Dossier :	20868875	du	14/03/2023	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	24821030	26/02/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			13/03/2023	13/03/2023		64,00€
Dossier :	20868912	du	14/03/2023	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	24821090	05/03/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			13/03/2023	13/03/2023		64,00€

Total Général :	224,00€
-----------------	---------